

PARCS NATIONAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 juillet 1984, portant réglementation générale du Parc National du Chambî.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment son article 59 et ses articles 111 à 127;

Vu le décret n° 80-1807 du 18 décembre 1980, portant création du Parc National du Chambî;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — La chasse est interdite dans l'ensemble du Parc National du Chambî ainsi que sur une zone de 30 mètres à l'extérieur de ses limites.

Cependant, le Directeur des Forêts peut faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état naturel du Parc.

Art. 2. — Le Parc National du Chambî fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par la Direction des Forêts.

Art. 3. — Les activités minières, agricoles pastorales et forestières sont interdites dans le Parc National du Chambî.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du Parc National ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du Parc et sur autorisation du Directeur des Forêts.

Art. 5. — Les travaux tels que le détournement des cours d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication, les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévue au plan d'aménagement du Parc prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le Parc peuvent être autorisés par le Directeur des Forêts.

Art. 6. — Toute activité industrielle, touristique et commerciale à l'intérieur du Parc National est soumise à une autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Art. 7. — Les activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du Parc ainsi que les travaux de recherche sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Le ou les chercheurs autorisés sont tenus de remettre une copie de tout document de l'étude entreprise à la Direction des Forêts sans aucune contrepartie.

Art. 8. — Le Directeur des Forêts peut s'il le juge nécessaire interdire le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri.

Art. 9. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments sauf dans les lieux spécialement aménagés à cet effet.

Art. 10. — Pour maintenir le Parc dans son état naturel il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit;

2°) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument;

3°) de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou de tout autre bien meuble ou immeuble sauf autorisation du Directeur des Forêts.

CHAPITRE DEUX

Protection de la Faune et de la Flore

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques;

— de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids;

— de blesser de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques du Parc;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de faune sauvage provenant du Parc ou leurs produits.

— de troubler ou de déranger les animaux du Parc par quelques moyens que ce soit;

— d'amener ou d'introduire des chiens autres que ceux destinés au gardiennage des habitations existantes.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des semences plants greffons ou boutures de végétaux quelconques;

— de détruire, de couper d'arracher ou d'enlever des végétaux spontanés ou leurs fruits;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de flore sauvage ou leurs produits.

CHAPITRE TROIS

Protection Géologiques

Art. 13. — Pour conserver les formations géologiques et paléontologique du Parc il est interdit :

— de désagréger, de détruire ou d'enlever les roches, les minéraux et les fossiles, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou en dehors du Parc dont ils proviennent.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux articles III et suivants du Code Forestier

Art. 15. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 juillet 1984, portant réglementation générale du Parc National des Iles Zembra et Zembretta.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment son article 59 et ses articles 111 à 127;

Vu le décret n° 77-340 du 1er avril 1977, portant création du Parc National des Iles Zembra et Zembretta;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — La chasse est interdite dans l'ensemble du Parc National des Iles Zembra et Zembretta.

Cependant, le Directeur des Forêts peut faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état naturel du Parc.

Art. 2. — Le Parc National des Iles Zembra et Zembretta fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par la Direction des Forêts.

Art. 3. — Les activités minières, agricoles, pastorales et forestières sont interdites dans le Parc National des Iles Zembra et Zembretta.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du Parc National ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du Parc et sur l'autorisation du Directeur des Forêts.

Art. 5. — Les travaux tels que le détournement des sources d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication, les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévue au plan d'aménagement du parc, prévu à l'article 2 du présent arrêté. Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations, des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le Parc peuvent être autorisés par le Directeur des Forêts.

Art. 6. — Toute activité industrielle touristique ou commerciale à l'intérieur du Parc National est soumise à une autorisation préalable du Directeur des Forêts

Art. 7. — Les activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du Parc ainsi que les travaux de recherche sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur des Forêts

Le ou les Chercheurs autorisés sont tenus de remettre, une copie de tout document de l'étude entreprise, à la Direction des Forêts sans aucune contre partie

Art. 8. — Le Directeur des Forêts peut s'il le juge nécessaire interdire le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri

Art. 9. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments sauf dans les lieux spécialement aménagés à cet effet

Art. 10. — Pour maintenir de Parc dans son état naturel il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors de lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit

2°) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument.

3°) de faire par quelque procédé que ce soit, des inscriptions des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du Directeur des Forêts

Art. 11. — Pour éviter tout épidémie du lapin sauvage (indigène) et garantir la pureté de sa race il est interdit d'introduire à l'intérieur du Parc National toute espèce de lapins vivants ou morts.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts, il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques

Toutefois, l'introduction des animaux domestiques servant de réserve de nourriture (à l'exception du lapin) pour le gardiennage ou le transport dans le Parc National est subordonnée à la présentation d'un certificat vétérinaire, attestant que l'animal en question est indemne de toute maladie. Ces animaux seront détenus dans les endroits préalablement aménagés et leurs nourritures doit parvenir du Continent

— de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids

— de blesser, de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques du Parc

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de faune sauvage provenant du Parc ou leurs produits

— de troubler ou de déranger les animaux du Parc par quelque moyen que ce soit

— d'amener ou d'introduire des chiens autres que ceux destinés au gardiennage des habitations existantes.

Art. 13. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des semences, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques

— de détruire, de couper, d'arracher ou d'enlever des végétaux spontanés ou leurs fruits

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de flore sauvage provenant du Parc ou leur produit

CHAPITRE 3

PROTECTION GEOGRAPHIQUE

Art. 14. — Pour conserver les formations géologiques et paléontologiques il est interdit :

— de désagréger, de détruire ou d'enlever les roches, les minéraux et les fossiles, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou en dehors du Parc dont ils proviennent

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles III et suivants du Code Forestier

Art. 16. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1984

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur

Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 juillet 1984, portant réglementation générale du Parc National de Bou-Hedma.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment son article 59 et ses articles 111 à 127;

Vu le décret n° 80-1606 du 18 décembre 1980, portant création du Parc National de Bou-Hedma;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — La chasse est interdite dans l'ensemble du Parc National de Bou-Hedma ainsi que sur une zone de 30 mètres à l'extérieur de ses limites.

Cependant le Directeur des Forêts peut faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état naturel du Parc.

Art. 2. — Le Parc National de Bou-Hedma fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par la Direction des Forêts.

Art. 3. — Le Directeur des Forêts peut, afin d'éviter une dégradation de la savane, la steppe, les maquis ou les forêts, interdire le pâturage ou fixer le nombre maximum de bovins, ovins, caprins, équins et dromadaires susceptibles d'être admis dans le Parc National.

Il peut interdire l'accès dans tout ou partie du Parc au cheptel en provenance d'autres régions.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du Parc National ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du Parc et sur autorisation du Directeur des Forêts.

Art. 5. — Les travaux tels que le détournement des cours d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication, les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévue au plan d'aménagement du Parc prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations, des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le Parc peuvent être autorisés par le Directeur des Forêts.

Art. 6. — Toute activité industrielle, touristique ou commerciale à l'intérieur du Parc National est soumise à une autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Art. 7. — Les activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du Parc ainsi que les travaux de recherche sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Le ou les chercheurs autorisés sont tenus de remettre une copie de tout document de l'étude entreprise à la Direction des Forêts sans aucune contre partie.

Art. 8. — Le Directeur des Forêts peut s'il le juge nécessaire interdire le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri.

Art. 9. — Il est interdit de porter ou d'allumer du nécessaire interdire le camping ou le stationnement dans lieux spécialement aménagés à cet effet.

Art. 10. — Pour maintenir le Parc dans son état naturel il est interdit :

1) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit;

2) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument;

3) de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du Directeur des Forêts.

— De transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de faune sauvage provenant du Parc ou leurs produits.

— De troubler ou de déranger les animaux du Parc par quelque moyen que ce soit.

— D'amener ou d'introduire des chiens autres que ceux destinés au gardiennage des habitations existantes.

CHAPITRE 2
PROTECTION DE LA FAUNE
ET DE LA FLORE

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— D'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques.

— De détruire ou d'enlever des œufs ou des nids,
— De blesser, de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques du Parc.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts, il est interdit :

— D'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc dans un but non agricole des semences, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques.

— De détruire, de couper, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole des végétaux spontanés ou leurs fruits.

— De transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de flore sauvage provenant du Parc ou leurs produits.

CHAPITRE 3
PROTECTION GEOLOGIQUE

Art. 13. — Pour conserver les formations géologiques et paléontologiques du Parc, il est interdit :

— De désagréger, de détruire ou d'enlever les roches, les minéraux et les fossiles de les transporter, de les colporter de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou en dehors du Parc dont ils proviennent.

CHAPITRE 4
CREATION D'UNE ZONE
DE PROTECTION INTEGRALE

Art. 14. — Pour assurer la conservation de l'état naturel du Parc National de Bou-Hedma une zone de protection intégrale de 4540 ha est créée à l'intérieur du Parc telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-joint.

Les limites de cette zone seront matérialisées par une clôture ou des bornes.

Art. 15. — Les activités minières agricoles, pastorales et forestières sont interdites dans la zone de protection intégrale.

Art. 16. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux articles III et suivants du Code Forestier.

Art. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 juillet 1984,
portant réglementation générale du Parc National
de l'Ichkeul.

Le Ministre de l'Agriculture:

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment son article 59 et ses articles 111 à 127;
Vu le décret n° 80-1808 du 18 décembre 1980, portant création du Parc National de l'Ichkeul;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — La Chasse est interdite dans l'ensemble du Parc National de l'Ichkeul ainsi que sur une zone de 30 mètres à l'extérieur de ses limites.

Cependant le Directeur des forêts peut faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état nature du Parc.

Art. 2. — Le Parc National de l'Ichkeul fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par la Direction des Forêts.

Art. 3. — Le Directeur des Forêts peut afin d'éviter une dégradation des marais, du maquis ou des forêts interdire le pâturage ou fixer le nombre maximum de bovins, ovins, caprins et équins susceptibles d'être admis dans le Parc National.

Il peut interdire l'accès dans tout ou partie du Parc au Cheptel en provenance d'autres régions.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du Parc National ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du Parc et sur autorisation du Directeur des Forêts.

Art. 5. — La pêche est interdite dans le lac Ichkeul pour les particuliers seul l'Office National de Pêche est autorisé à y pêcher.

Toutefois le Directeur des Forêts peut dans un but de sauvegarde de la flore et de la faune et en cas notamment de notification interdire à l'Office l'accès à certaines zones.

Les alevinages sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Art. 6. — Les travaux tels que le détournement des cours d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication, les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévue au plan d'aménagement du Parc prévu à l'article 2 du présent arrêté. Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations, des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le Parc peuvent être autorisés par le Directeur des Forêts.

Art. 7. — Toute activité industrielle touristique ou commerciale à l'intérieur du Parc National est soumise à une autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Art. 8. — Les activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du Parc ainsi que les travaux de recherche sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Le ou les Chercheurs autorisés sont tenus de remettre une copie de tout document de l'étude entreprise à la Direction des Forêts sans aucune contrepartie.

Art. 9. — Le Directeur des Forêts peut s'il le juge nécessaire interdire le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri.

Art. 10. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments sauf dans les lieux spécialement aménagés à cet effet.

Art. 11. — Pour maintenir le Parc dans son état naturel il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit;

2°) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument;

3°) de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du Directeur des Forêts.

CHAPITRE II

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques;

— de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids;

— de blesser, de tuer ou d'enlever les animaux les animaux non domestiques du parc;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de faune sauvage provenant du Parc ou leurs produits;

— de troubler ou de déranger les animaux du Parc par quelque moyen que ce soit;

— d'amener ou d'introduire des chiens autres que ceux destinés au gardiennage des habitations existantes.

Art. 13. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc dans un but non agricole des semences, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques;

— de détruire de couper, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole des végétaux spontanés ou leurs fructifications;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de flore sauvage provenant du parc ou leurs produits.

CHAPITRE III

PROTECTION GEOLOGIQUE

Art. 14. — Pour conserver les formations géologiques et paléontologiques du Parc il est interdit :

— de désagréger, de détruire ou d'enlever les roches, les minéraux et les fossiles, de les transporter,

de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou en dehors du Parc dont ils proviennent.

Cependant et à titre exceptionnel et provisoire, les exploitants de carrières se trouvant à l'intérieur du Parc National de l'Ichkeul, dûment autorisés par le Directeur des Forêts dans un intérêt national, sont tenus jusqu'à la fermeture des dites carrières en application du présent article, de se conformer aux prescriptions suivantes :

1°) Aucune extraction de produit de carrière ne peut être effectuée avant le levé du soleil et après la tombée de la nuit, ainsi que pendant les dimanches et jours fériés;

2°) Aucun abattage d'arbres ou d'arbustes ne doit être entrepris sans autorisation préalable du Directeur des Forêts;

3°) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'incendies;

4°) Remettre en état les lieux et restaurer la carrière à la fin de l'exploitation, en particulier réparer tout dommage que ces travaux auraient occasionnés au Parc National;

5°) Déposer les déchets de carrière dans les lieux spécialement désignés à cet effet par la Direction des Forêts.

CHAPITRE IV

PROTECTION DES EAUX

Art. 15. — Les eaux thermales sises à l'intérieur du Parc National de l'Ichkeul ne peuvent être exploitées qu'après autorisation du Directeur des Forêts qui fixera les modalités d'exploitation des dites eaux et ce sur proposition du Ministère de la Santé Publique.

Art. 16. — Dans un but de protection de la faune et de la flore aquatique du Parc il est interdit :

1°) de laisser écouler, de déverser d'immerger ou de jeter dans les eaux du Parc et de ses affluents ou chenaux des eaux résiduelles ainsi que des déchets ou substances de toute sorte.

2°) d'effectuer en surface tout dépôt susceptible de polluer par infiltration les eaux souterraines, ou par ruissellement les eaux de surface alimentant le Parc National de l'Ichkeul;

3°) de jeter des cadavres dans les cours d'eau et leurs affluents, dans le lac, les mares ou marais du Parc National.

Art. 17. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux articles III et suivants du Code Forestier.

Art. 18. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI